

Commune de POLLIONNAY

date de dépôt : 15/04/2025

date d'affichage en mairie : 15/04/2025

demandeur : **GROUPE VERLAINE (AMG FACADE)**

pour : **Panneaux photovoltaïques**

adresse terrain : **338 route de la Croix du Ban - 69290 POLLIONNAY**

ARRÊTÉ 2025/ 680
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de POLLIONNAY

Le maire de POLLIONNAY,

Vu la déclaration préalable présentée le 15/04/2025 par le GROUPE VERLAINE (AMG FACADE) demeurant 76 avenue de Marseille - 26000 VALENCE

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose de panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé route de la Croix du Ban - 69290 POLLIONNAY ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 09/05/2016, modifié le 15/05/2017 et le 7/07/2020 ;

Vu l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/05/2025 considérant que le projet proposé affecte le caractère paysager des abords du monument historique protégé. Par leur aspect noir et vitré, les panneaux solaires ont un impact négatif dans le paysage puisqu'ils créent un réel contraste. Or, le bâtiment concerné par l'implantation d'un nombre très important de panneaux (36) est situé en abord direct du monument historique, puisque les deux parcelles sont limitrophes. Ainsi, procéder à leur implantation sur la quasi-totalité de la toiture aurait un réel impact négatif sur la qualité paysagère des abords du monument

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à POLLIONNAY,

Le - 9 MAI 2025

Le maire,
Philippe TISSOT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.